

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N°1606500

---

Mme Pusa

---

M. Molla  
Juge des référés

---

Ordonnance du 6 septembre 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> septembre 2016, Mme Pusa, représentée par Me Ruef, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre à la commune de Saint-André-lez-Lille de procéder, à titre provisoire, à l'inscription scolaire de son fils mineur, C sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-André-lez-Lille une somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est mère d'un enfant de 9 ans ;
- le 27 juillet 2016 le juge des référés a fait droit à sa demande tendant à ce que son fils soit scolarisé ;
- cette ordonnance n'a pas été exécutée ;
- son fils n'a donc pas pu effectuer sa rentrée scolaire le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Par un mémoire, enregistré le 6 septembre 2016, la commune de Saint-André-lez-Lille, représentée par la SCP Gros-Hicter, conclut :

- au rejet de la requête ;
- et, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, à ce qu'il soit mis fin à la suspension et à l'injonction prononcée par l'ordonnance du 27 juillet 2016.

Elle soutient que :

- le critère de la résidence de l'enfant dans la commune dans laquelle l'inscription est sollicitée est fixé par la loi ;

- la requérante ne justifie pas d'une résidence dans la commune ; le juge judiciaire lui a imparti un délai de six mois expirant le 26 juillet 2016 pour quitter l'immeuble qu'elle occupe ;
- alors même que le juge de l'expulsion a été saisi, l'intéressée est tenue d'exécuter la décision prise à son encontre ;
- la SCI propriétaire des lieux a saisi le préfet, le 29 juillet 2016, d'une demande de concours de la force publique aux fins d'obtenir son expulsion ;
- le maire ne pouvait donc considérer que l'enfant établissait régulièrement sa résidence sur le territoire de la commune ;

La présidente du tribunal a désigné M. Molla, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Molla, juge des référés ;
- Me Ruef, représentant Mme V
- Me Hicter, représentant la commune de Saint-André-lez-Lille ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L.521-4 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-4 du code de justice administrative :  
« Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin » ;

2. Considérant que Mme V est occupante, sans droit ni titre, depuis quatre ans, avec son compagnon et ses trois enfants, d'un logement dans un immeuble situé 20 rue Félix Faure à Saint-André-lez-Lille ; que deux de ses enfants, âgés respectivement de 16 et 14 ans, sont scolarisés dans un collège de la commune de La Madeleine ; que sur le fondement d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lille le 23 novembre 2015 et notifié à l'intéressée le 22 mars 2016, elle s'est vu notifier le 26 mai 2016 un commandement de quitter les lieux pour le 26 juillet 2016 ; que le 27 juillet 2016 le juge des référés du tribunal administratif de Lille a ordonné la suspension de l'exécution de la décision implicite née le 28 juin 2016, par laquelle le maire de Saint-André-lez-Lille a rejeté la demande d'inscription scolaire de son troisième enfant, C âgé de 9 ans, et enjoint à la commune de procéder à titre provisoire à cette inscription dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance ;

3. Considérant que pour demander de mettre fin aux mesures ordonnées par le juge des référés le 27 juillet 2016, la commune de Saint-André-lez-Lille, qui a admis à l'audience ne pas avoir introduit un recours en cassation contre cette décision, se borne à faire valoir que la SCI du Bas Prés, propriétaire du logement en cause, a saisi le préfet du Nord le 29 juillet 2016 d'une demande de concours de la force publique pour contraindre Mme V et sa famille à le quitter ; qu'il est constant que le préfet n'a pas fait droit à cette demande ; que, dans ces conditions, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par la commune sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant au prononcé d'une astreinte :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-3 du code de justice administrative : *« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet »*.

6. Considérant, par ailleurs, aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : *« En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu le jugement d'en assurer l'exécution »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-7 du même code : *« En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation. Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée »*.

7. Considérant que le prononcé d'une astreinte par le juge des référés se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a été ouverte par la demande de suspension et d'injonction dont elle est le prolongement procédural ; que dès lors, il appartient au juge des référés qui, par une ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a adressé une injonction à l'une des parties, de statuer sur les conclusions tendant à ce que cette injonction soit assortie d'une astreinte ; qu'il peut ultérieurement procéder à la liquidation de cette astreinte soit d'office, soit à la demande d'une autre partie s'il constate que les mesures qu'il avait prescrites n'ont pas été exécutées ;

8. Considérant que par l'ordonnance susvisée du 27 juillet 2016, il a été enjoint à la commune de Saint-André-lez-Lille de procéder, à titre provisoire, à l'inscription scolaire du fils mineur de Mme V, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il est constant que cette injonction n'a pas été exécutée ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer contre la commune de Saint-André-lez-Lille, à compter de la notification de la présente ordonnance, une astreinte de 1 500 euros par jour jusqu'à la date à laquelle cette injonction aura reçu exécution ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Saint-André-lez-Lille le versement à Mme [REDACTED] de la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : Les conclusions présentées par la commune de Saint-André-lez-Ville sur le fondement de l'article L.521-4 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : Une astreinte est prononcée à l'encontre de la commune de Saint-André-lez-Lille si elle ne justifie pas avoir, à compter de la notification de la présente ordonnance, exécuté l'injonction prononcée par l'ordonnance n°1605248 du 27 juillet 2016 et jusqu'à la date de cette exécution. Le taux de cette astreinte est fixé à 1 500 euros par jour, à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : La commune de Saint-André-lez-Lille communiquera au tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter l'ordonnance mentionnée à l'article 2.

Article 4 : La commune de Saint-André-lez-Lille versera à Mme [REDACTED] la somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Pusa [REDACTED] et à la commune de Saint-André-lez-Lille.

Lille, le 6 septembre 2016.

Le juge des référés,

signé

J-F. MOLLA

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,